



# **Note technique relative à l'avenant au protocole d'accord du 13 février 2018**

---

## **portant transformation du plan d'épargne pour la retraite collectif en plan d'épargne retraite d'entreprise collectif**

**30/09/2020**

## Quel est l'objet de cet avenant ?

Parmi ses mesures phares, la loi PACTE a prévu une réforme de l'épargne retraite. Celle-ci a été mise en œuvre par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019. Cette réforme vise à renforcer l'attractivité de l'épargne retraite. Les épargnants bénéficient désormais de produits d'épargne retraite portables d'un produit à l'autre tout au long de leur vie active. Pour cela, les produits d'épargne retraite existants, tant individuels que collectifs, sont unifiés.

L'accès à ces nouveaux avantages n'était possible qu'après conclusion d'un avenant à l'accord relatif au PERCO transformant ce dispositif en PER collectif. L'accord est conforme à la loi PACTE, notamment dès lors que la gestion pilotée est l'option par défaut des versements et qu'un fonds solidaire est proposé aux épargnants.

**Les dispositions de l'avenant n'entraînent pas d'intervention particulière de la part des service Ressources humaines.**

## Quels sont les changements apportés par rapport à l'ancienne version de l'accord ?

Les différences entre PER COL-I et PERCO sont les suivantes :

- La possibilité de déduire les versements volontaires du revenu imposable dans le cadre du PER COL-I (impossible dans le PERCO) ;

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les versements qui ont fait l'objet d'une déduction du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu à l'entrée seront, à la sortie, fiscalisés en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque titulaire au moment du retrait des sommes.

- Le plafond de versements volontaires fixé à 25% de la rémunération annuelle brute dans le PERCO est supprimé ;

Le loi ne limite pas ces versements dans leur montant. En effet, le plafond annuel applicable aux versements volontaires d'un adhérent à un PERCO (soit 25 % de la rémunération de l'adhérent) (article L. 3332-10 du Code du travail) **n'est pas applicable** aux versements volontaires dans un PER COLI (article L. 224-13 du Code monétaire et financier).

- La transférabilité du PER d'entreprise collectif vers toutes les autres formes de PER (alors qu'avant la réforme, un Perco était transférable vers un autre Perco, mais pas vers un Perp, un Madelin ni un article 83) ;

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PER COLI.

Le PER COLI peut être alimenté par le transfert :

- D'un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
- D'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;
- D'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- Prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- D'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- D'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- D'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans ;
- D'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

- Un nouveaux cas de déblocage anticipé dans le cadre du PER collectif par rapport au PERCO ;

Les cas de déblocage anticipé sont harmonisés entre les produits d'épargne retraite.

A titre d'illustration, la liquidation judiciaire d'un travailleur indépendant constitue un nouveau cas de déblocage anticipé pour ce dernier.

En revanche, la restauration de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle disparaît de la liste des cas de déblocage anticipé.

Rappel : s'agissant du déblocage pour l'achat de la résidence principale, la loi n'exige pas que le titulaire du plan soit un primo-accédant. Elle évoque le seul cas de l'acquisition de la résidence principale. Le type d'opération immobilière peut être également une acquisition en VEFA. Comme auparavant les sommes débloquées doivent être intégralement employées au financement de l'acquisition.

Amundi met à disposition sur son site internet des fiches récapitulatives pour chaque cas de déblocage anticipé. Il n'y a aucune action à effectuer de la part des services RH. Cette opération est réalisée entre le salarié et Amundi.

- La liberté d'utilisation de l'épargne au moment du départ à la retraite, en choisissant une sortie en capital ou en rente viagère

Lors de la liquidation, les droits correspondant aux versements obligatoires doivent être délivrés sous la forme d'une rente viagère.

En revanche, les épargnants peuvent opter pour une sortie en capital ou sous forme de rente viagère pour les autres versements (article. L. 224-5 du code monétaire et financier).

### **Quelles sont les modalités d'information des salariés ?**

Le personnel doit être informé par voie d'affichage et par une note d'information individuelle.

Amundi adressera prochainement un courrier de présentation du dispositif rénové d'épargne retraite à l'ensemble des salariés ayant ouvert un PER COLI.

Les salariés peuvent utilement être orientés vers l'espace Ucanss qui leur est dédié (rubrique les acquis du dialogue social/le dispositif d'épargne salariale) où sont disponibles une plaquette de présentation, le guide de l'épargnant ainsi que les performances des fonds. Par ailleurs, un guide du correspondant RH est disponible dans l'espace Ressources humaines ainsi qu'une plaquette d'information.

### **A quelle date sera activé le PER COLI ?**

Les nouvelles dispositions de l'avenant seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.